

Nantes, le 5 mars 2020

RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE  
RECTEUR D'ACADÉMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Le Recteur de la Région académique Pays de la Loire,  
Recteur de l'Académie de Nantes,  
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs d'Académie, Directrices et Directeurs  
académiques des Services de l'Éducation nationale

**objet : Coronavirus COVID-19 / Actualisation des consignes**

Vous trouverez ci-joint de nouvelles questions/réponses émises par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse le 4 mars à 20h00.

Il est notamment précisé, concernant les élèves et les personnels ne résidant pas dans un cluster mais ayant séjourné dans un cluster, que « *le Ministère des Solidarités et de la Santé n'émet pas de consignes particulières à ce stade. Les élèves et personnels peuvent rejoindre leur école, établissement scolaire, lieu de travail* ».

L'Agence régionale de Santé Pays de la Loire précise que « *les personnes résidant ou ayant séjourné dans une zone identifiée comme zone de circulation active du virus (cluster) (...) doivent limiter les contacts sociaux, notamment vis-à-vis des personnes fragiles (personnes âgées par exemple). Si elles deviennent symptomatiques, elles doivent s'isoler à domicile et contacter le centre 15. Ces consignes sont aussi levées pour les personnes revenant des zones d'exposition à risque : Chine, Hong Kong, Macao, Singapour, Corée du Sud et quatre régions d'Italie (Lombardie, Vénétie, Emilie-Romagne et Piémont).*

*Le confinement à domicile est uniquement maintenu pour les personnes « cas contact » (cas confirmé) à risque élevé. Cette identification des personnes « cas contact » et l'analyse du risque s'effectuent suite à une investigation de l'ARS avec l'appui de Santé Publique France lors du signalement d'un cas confirmé ».*

Le Ministère des Solidarités et de la Santé définit un « cas contact » comme la personne « *ayant été en contact avec un cas confirmé selon différents niveaux de risque : négligeable, faible et modéré/élevé* ». Seule l'Agence régionale de Santé peut prescrire les mesures restrictives auxquelles la personne ou sujet « contact » doit, le cas échéant, se soumettre.



William MAROIS